



**LAURENAN**

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR  
COMMUNE DE LAURENAN**

République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE MUNICIPAL**  
**TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION  
sur une voie, avec alternat par feux tricolores,  
lors des travaux de réfection de tranchées  
R.D. n° 16 et n° 2222 à « Le Châtre »  
Chemin Rural n° 34 à « rue de la Hormanière »**

-----

**ARRETE MUNICIPAL**

Monsieur Pascal ROUXEL, Maire de la Commune de LAURENAN,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
Vu l'avis du Conseil départemental des Côtes d'Armor ;

**Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE de PONTIVY (Côtes d'Armor)**

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection des tranchées sur la RD n° 16, la RD n° 22 et sur le Chemin Rural n° 34 dans l'agglomération de LAURENAN au lieu-dit « Le Châtre », il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, à l'aide d'un alternat par feux tricolores, sur ces voies.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** A compter du 03 août 2020 et jusqu'au 07 août 2020 inclus, la circulation sur les routes départementales n° 16 et 22 et sur le chemin rural n° 34 dans l'agglomération de Laurenan, au lieu-dit « Le Châtre » sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores pour permettre le déroulement des travaux de réfection des chaussées.

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternance par feux. L'alternat sera réglé par l'entreprise par des feux tricolores. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée des travaux ; aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier. Affichage en mairie selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

- Madame le Maire de la commune de LAURENAN
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor,
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de MERDRIGNAC,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LAURENAN, le 03 août 2020

Le Maire,

Pascal ROUXEL



*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, compétent dans les 2 mois, à compter de sa notification.*